



METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR



COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**MODIFICATION N° 1
DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

3

MIXITE SOCIALE

PLU approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 29 MARS 2013

Approbation de la Modification n°1 par délibération du Conseil Métropolitain du

Sommaire

5.B	PRESCRIPTIONS DE MIXITE SOCIALE	3
5.B.1	LISTE DES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE (L.123-2b)	3
5.B.2	SECTEURS A POURCENTAGE DE LOGEMENT SOCIAL (L.123-1-16).....	3

5.B PRESCRIPTIONS DE MIXITE SOCIALE

5.B.1 LISTE DES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE (L.123-2b)

N° SMS	Localisation du secteur délimité	Surface unité foncière (m²)	Pourcentage de surface de plancher dédié au logement social	Nombre de logements sociaux envisagés (valeurs indicatives)
1	Av. Albert 1 ^{er} (parcelle AR 290)	2188	30%	20
2	Bordure du chemin de fer (parcelles AO 325 – 326)	3573	30% 100%	14 25
3	Chalet Vigneaux (parcelles AP 35 – 36 – 38)	561	100%	22
4	Villa César, avenue de la Grande Bretagne (parcelles AR121-122)	534	100%	15
5	9 avenue Sadi Carnot (parcelle AR146)	269	100%	9
6	5 avenue Général Gallieni (parcelle AP 449)	243	100%	3
7	Av. Maréchal Foch (parcelle AT 132)	1972	50%	30
8	Chemin du Lazaret – Cité Rochambeau (parcelle AS 197)	13447	60%	54

5.B.2 SECTEURS A POURCENTAGE DE LOGEMENT SOCIAL (L.123-1-5 II.4°)

L'article ~~L.123-1-16°~~ L.123-1-5 II.4° du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Dans les zones UA, UB, UC, UD, ~~UE~~, UM, une part de 30% de logement locatifs sociaux est donc imposée à tout programme de logement neuf à partir du seuil de ~~1000m²~~ 500 m² de surface de plancher créée.